

— à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée, rendue le 25 mars 2010 par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1388/2008-4;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Kitzinger & Co

Marque communautaire concernée: marque figurative dans les couleurs bleu et gris, qui contient l'élément verbal «KICO» pour des produits et services des classes 16, 36 et 39.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Mitteldeutscher Rundfunk (établissement de droit public) et Zweites Deutsches Fernsehen (établissement de droit public).

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque communautaire verbale «KIKKA» pour des produits et services des classes 8, 9, 11, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 32, 38 et 41 et marque figurative allemande dans les couleurs noir et blanc, qui contient l'élément verbal «KIKKA» pour des produits et services des classes 8, 9, 11, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 32, 38, 41 et 42.

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie.

Décision de la chambre de recours: le recours a été rejeté.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, en l'absence de risque de confusion entre les marques en conflit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 31 mai 2010 — KNUT IP Management/OHMI — Zoologischer Garten Berlin (KNUT — DER EISBÄR)

(Affaire T-250/10)

(2010/C 209/75)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: KNUT IP Management Ltd. (Londres, Royaume-Uni) (représentant: Rechtsanwalt C. Jaeckel)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Zoologischer Garten Berlin AG (Berlin, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 17 mars 2010 dans l'affaire R 650/2009-1;

— condamner la défenderesse aux dépens de la présente procédure et de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: marque verbale «KNUT — DER EISBÄR» pour des produits et services des classes 9, 16, 25, 28 et 41.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Zoologischer Garten Berlin AG

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale allemande «KNUT» pour des produits et services des classes 9, 16 et 28; marque verbale allemande «Knut der Eisbär» pour des produits et services des classes 16, 25, 28 et 41; marque verbale allemande «KNUT» pour des produits et services des classes 3, 4, 5, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 39, 41, 42 et 43; marque verbale allemande «KNUT» pour des produits et services des classes 16, 18, 21, 25, 28, 35, 41 et 42.

Décision de la division d'opposition: il est partiellement fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: il a été fait droit au recours et l'opposition a été entièrement accueillie

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾ dans la mesure où il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1)